



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	13 octobre 2022 M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT et Roger BOREY
<b>Administratif (Pôle Juridique)</b>	M. Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – BOREY

### 1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'après-match :

Match n°24888899 – Régional 3 – U.S. COTEAUX DE SEILLE / C.S. DE MERVANS

**M. MONNOT n'a pas pris part à la délibération et la décision.**

Reprenant son procès-verbal du 07/10/22,

Vu les observations fournies par le club U.S. COTEAUX DE SEILLE en date du 11/10/22,

Vu les dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DIT** la réclamation recevable sur la forme,

**REGRETTE** l'erreur administrative ayant prématurément inactivé la licence dès le vendredi 30/09,

**REJETTE** toutefois la réclamation car la date officielle où la licence est devenue inactive est donnée par la date de parution du procès-verbal publié sur le site de la Ligue le lundi 3/10/22,

**DIT** le joueur Corentin BONNET qualifié au jour de la rencontre susvisée,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

Transmet à la Commission Sportive pour suites à donner,

Match n°24889966 – U14 R1 – A.S. FONTAINE D'OUICHE / F.C. PARON

Vu le courriel du club F.C. PARON, en date du 10/10/22 portant réclamation quant à l'impraticabilité du terrain pour la rencontre susvisée,

Vu les dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DIT** la réclamation recevable sur la forme,

**DEMANDE** au club A.S. FONTAINE D'OUICHE de formuler des observations relatives à l'impraticabilité déclarée pour le terrain en herbe et de fournir une attestation de l'autorité ayant décidé du traitement, pour le jeudi 20/10/2022, délai de rigueur.

## 1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

**La Commission,**

**RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

**Situation du joueur Adel SEBBAH :**

Vu son procès-verbal du 07/10/2022,

Vu l'absence de réponse du club A.S.C. DE MONTBELIARD à la demande de la Commission,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

**INFLIGE** une amende de 40 euros au club A.S.C DE MONTBELIARD et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Adel SEBBAH, pour le 20/10/22, délai de rigueur,

**SOULIGNE** qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

**Situation du Joueur Mehdy SOUFI :**

Reprenant son procès-verbal du 07/10/2022

La Commission,

**CONSTATE** le refus d'accord à changement de club.

**Situation du joueur Ahmed BERDJEM :**

Vu ses procès-verbaux des 30/09/2022 et 07/10/2022,

Vu l'absence de réponse du club S.C. LURE à la demande de la Commission,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

**INFLIGE** une amende de 40 euros au club S.C. LURE,

**DELIVRE** l'accord à changement de club en faveur du joueur Ahmed BERDJEM pour le club J.S. LURONNES.

**Situation du joueur Imrane JAHJAH :**

Vu ses procès-verbaux des 30/09/2022 et 07/10/2022,

Vu l'absence de réponse du club S.C. LURE à la demande de la Commission,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

**INFLIGE** une amende de 40 euros au club S.C. LURE,

**DELIVRE** l'accord à changement de club en faveur du joueur Imrane JAHJAH pour le club F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON.

**Situation du joueur Abel BELGACEM :**

Vu ses procès-verbaux du 30/09/2022 et 07/10/2022,

Vu l'absence de réponse du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE à la demande de la Commission,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

**INFLIGE** une amende de 40 euros au club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE

**DELIVRE** l'accord à changement de club en faveur du joueur Abel BELGACEM pour le club F.C. AUTUNOIS.

**1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION**

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

**DONNE une réponse FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
BESANCON FOOTBALL	KEBAILI Mouad	Licence Libre U14 07/10/22	Disp. Cachet mutation  ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U15 depuis le 15/08/22 date de fin des engagements
BESANCON FOOTBALL	BEDEZ-GUINCHARD Leeroy	Licence Libre U14 29/09/22	Disp. Cachet mutation  ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U15 depuis le 15/08/22 date de fin des engagements
A.L.S. CULT. MONTIGNY AUX AMOGNES	VAVON Laurent	Licence Libre Vétéran 02/10/22	Disp. Cachet mutation  ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Sénior depuis le 25/08/22 date de fin des engagements
C.S. SANVIGNES LES MINES	TRYBS Jules	Licence Libre U12 08/09/22	Disp. Cachet mutation  ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U13 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements

**DONNE une réponse DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F. REUNIS ST MARCEL	BEAUFAY HERAULT Guillaume	Licence Libre U16 21/07/22	MUTATION HORS PERIODE	Le club quitté n'est pas en inactivité sur la catégorie
F. REUNIS ST MARCEL	GENET BARD Kylian	Licence Libre U16 22/08/22	MUTATION HORS PERIODE	Le club quitté n'est pas en inactivité sur la catégorie

F. REUNIS ST MARCEL	BRUN Hugo	Licence Libre U17 05/09/22	MUTATION HORS PERIODE	Le club quitté n'est pas en inactivité sur la catégorie
F. REUNIS ST MARCEL	LANNEAU Dylan	Licence Libre U16 11/08/22	MUTATION HORS PERIODE	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
E.S. DE CHALMOUX	BOIREAU Emilien	Licence Libre Senior 02/08/22	MUTATION HORS PERIODE	Le club quitté est déclaré en inactivité officielle sur la catégorie Senior depuis le 22/08/22
A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHÉ	RIZZOLI Hector	Licence Libre U16 12/07/22	MUTATION	Le club quitté n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie U18

**Courriel du club C.S. SANVIGNES LES MINES :**

Vu la demande par courriel du club C.S. SANVIGNES LES MINES, en date du 11/10/22, concernant le joueur Valentin FAURE (2547832914),  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,  
La Commission,  
Dit que la demande n'entre pas dans les cas d'exemption prévus à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

## 1.4 LICENCES

**Situation du joueur Anedalibe MJAHAD :**

Vu le courriel du club F.C. LEMAN PRESQU'ÎLE, en date du 11/10/22, concernant la situation de M. Anedalibe MJAHAD,  
La Commission,  
**LEVE** l'opposition formulée sur la licence 2021/2022 du joueur Anedaline MJAHAD.

**Situation du joueur Corentin BONNET :**

La Commission prend note du courriel du club BRESSE JURA FOOT en date du 07/10/2022.

## 1.5 RÉFÉRENT SÉCURITE – REGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

**DEMANDE** à l'ensemble des clubs engagés dans le championnat de Régional 1 FUTSAL pour la saison 2022/2023, de lui communiquer pour **le jeudi 20 octobre 2022 à 17H, délai de rigueur**, le nom de son référent sécurité.

Numéro Affiliation	Nom du club	Nom du Référent Sécurité	Prénom du Référent Sécurité	Titulaire/suppléant
506615	J.S. LURONNES	BARREY	Jordan	Titulaire
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	SALEH	Hadi	Titulaire

564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	MOSSAYD	Foued	Suppléant
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	RIBAUT	Vincent	Suppléant
815788	DIJON CLENAY FUTSAL CLUB	BRIDOT	Jason	Titulaire
506592	A.S. BAUME LES DAMES	FUSILLIER	Mikael	Titulaire
506592	A.S. BAUME LES DAMES	TANGA	Moctar	Suppléant
529383	U.S. FRANCHEVELLE	LASSAUGE	Jean-Marc	Titulaire
560653	HERISPORT FUTSAL	DERBAK	Nouri	Titulaire
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	BOUCLANS	Julien	Titulaire
506734	AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES	RICHARD	Wilfried	Titulaire

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	22 et 23 octobre 2022
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	22 et 23 octobre 2022
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2023
Connaissance de soi	7 et 8 avril 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

### 2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
NATALI	Julien	BMF	A.S. NORD TERRITOIRE	BNV	Principal	D1	22/23
MANGEL	Julien	BMF	U.S. FRANCHEVELLE	BNV	Principal	U11	24/25
PRZYBYLSKI	César	BMF	U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	BNV	Principal	U15 R1	22/23

## 2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence technique / Régionale sous contrat de M. Arnaud MARTIN avec le club JURA LACS F.,

## 2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

### RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

- **STADE AUXERROIS** – Absence excusée de l'éducateur désigné. Journée 04/09.  
Absence non déclarée de l'éducateur désigné. Journée 18/09, soit une amende de 170€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur n'est pas licencié Technique/Régionale. Journées 04/09 et 18/09, soit une amende de 340€ (170x2).
- **RACING BESANCON** – Absence excusée de l'éducateur désigné. Journée 04/09.  
Absence non déclarée de l'éducateur désigné. Journée 18/09, soit une amende de 170€.
- **U.S. ST VIT** – Absences non-déclarées de l'éducateur désigné. Journées 04/09 et 17/09, soit une amende de 340€ (170x2).
- **U.S. CHARITOISE** – Educateur suspendu. Journée 02/10.  
La Commission,  
**INVITE** le club U.S. CHARITOISE de prendre connaissance des dispositions de l'Article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, relatives à la suspension d'un entraîneur.

### RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

- **FR ST MARCEL** – L'éducateur n'est pas licencié Technique/Régionale. Journées 04/09, 18/09 et 01/10, soit une amende de 255€ (85x3) avec sursis.

- **PARAY U.S.C.** – L'éducateur n'est pas licencié Technique/Régionale. Journées 04/09 et 18/09 et 01/10, soit une amende de 255€ (85x3) avec sursis.
- **A.S. MAGNY** – L'éducateur n'est pas licencié Technique/Régionale. Journées 04/09 et 01/10 soit une amende de 170€ avec sursis (85x2).  
Absence non déclarée de l'éducateur. Journée 18/09, soit une amende de 85€.
- **F.C. NOIDANAIS** – Absence non déclarée de l'éducateur désigné. Journée 04/09, soit une amende de 85€.
- **ISLE S/DOUBS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 04/09, 18/09 et 01/10, soit une amende de 255€ (85x3).
- **APPOIGNY E.S.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 18/09, soit une amende de 85€.
- **J.S MONTCHANIN ODRA** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 18/09, soit une amende de 85€.
- **U.S. SOCHAUX** – Absences non-déclarées de l'éducateur désigné. Journées 18/09 et 01/10, soit une amende de 170€ (85x2).
- **MACON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 01/10, soit une amende de 85€.
- **C.S. SANVIGNES LES MINES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 01/10, soit une amende de 85€.

### **RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

- **VALDAHON-VERCEL F.C.** Pas d'éducateur déclaré. Journées 03/09, 18/09, 01/10, soit une amende de 150€ (50x3).
- **A.S. GEVREY CHAMBERTIN** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journées 03/09, 18/09, 01/10, soit une amende de 150€ (50x3).
- **ORCHAMPS VAL VENNES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journées 03/09, 01/10, soit une amende de 100€ (50x2).
- **A.S. F.C. BELFORT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 03/09, 17/09 et 02/10, soit une amende de 150€ (50x3).
- **S.R DELLE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 03/09, 18/09, soit une amende de 100€ (50x2).
- **ST LOUP CORBE. MAGNON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 03/09, 18/09, 01/10, soit une amende de 150€ (50x3).
- **S.G. HERICOURT** – Pas d'éducateur déclaré. Journées 03/09, 18/09 et 02/10, soit une amende de 150€ (50x3).

- **R.C. SAONNOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 03/09, 17/09, 01/10, soit une amende de 150€ (50x3).
- **AM.S.C.U. MIGENNES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journées 04/09, 18/09 et 02/10, soit une amende de 150€ (50x3), avec sursis.
- **U.S. TOUCYCOISE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 04/09, soit une amende de 50€.
- **C.S. SANVIGNES LES MINES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 04/09, soit une amende de 50€.  
L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 18/09, 02/10, soit une amende de 100€ (50x2), avec sursis.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 03/09, 18/09, 02/10, soit une amende de 150€ (50x3).
- **DUN SORNIN CHAUFFAILLES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 03/09, 18/09, soit une amende de 100€ (50x2)
- **C.S. CHATEAURENAUD** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 04/09, soit une amende de 50€.  
L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 18/09, 02/10, soit une amende de 100€ (50x2).
- **AS SORNAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journées 04/09, 18/09 et 02/10, soit une amende de 150€ (50x3), avec sursis.
- **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 03/09, 18/09 et 02/10, soit une amende de 150€ (50x3).
- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 03/09, 18/09, 02/10, soit une amende de 150€ (50x3).
- **CHATENOY A.S.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journées 04/09, 18/09 et 02/10, soit une amende de 150€ (50x3), avec sursis.
- **SENNECEY LE GRAND U.S.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 03/09, 18/09, 02/10, soit une amende de 150€ (50x3).
- **F.C. 4 RIVIERES 70** – Pas d'éducateur déclaré. Journées, 03/09, 17/09, 25/09 et 02/10, soit une amende de 200€ (50x4).
- **U.S. MEURSAULT** – Pas d'éducateur déclaré. Journées 03/09, 18/09, 25/09 et 02/10, soit une amende de 200€ (50x4).
- **ARC GRAY ESPERANCE** – Pas d'éducateur déclaré. Journées 03/09, 17/09, soit une amende de 50€.
- **ET.S. MARNAYSIENNE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journées 04/09, 25/09, 01/10 et 09/10, soit une amende de 200€ (50x4).

- **IS-SELONGEY** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journées 04/09, 25/09 et 02/10, soit une amende de 150€ (50x3).
- **F.C. NEVERS-BANLAY** – L'éducateur déclaré couvre déjà une équipe à obligation. Journées 17/09, 02/10, soit une amende de 100€ (50x2).
- **VILLERS LE LAC** – Pas d'éducateur déclaré. Journée 17/09, soit une amende de 50€.
- **ST REMY MONTBARD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 18/09, 02/10, soit une amende de 100€ (50x2).
- **ST. BONNET LA GUICHE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 18/09, soit une amende de 50€.
- **S.C.M. VALDOIE** – Pas d'éducateur déclaré. Journées 18/09, 01/10, soit une amende de 100€ (50x2).
- **DIJON ASPTT** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 25/09, soit une amende de 50€.
- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journées 01/10 et 09/10, soit une amende de 100€ (50x2).
- **A.S. D'ORNANS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 01/10, soit une amende de 50€.
- **F.C. CHAMPAGNOLE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 02/10, soit une amende de 50€.
- **JURA SUD FOOT** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 02/10, soit une amende de 50€.
- **F.C. GIRO LEPUIX** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 02/10, soit une amende de 50€.

#### **RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) :**

- **GJ VILLERS/JDF** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 11/09 et 02/10, soit une amende de 100€ (50x2).
- **VESOUL F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique/Régionale. Journées 11/09, 18/09 02/10 et 09/10, soit une amende de 200€ (50x4).
- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis. Journées 11/09 18/09, 02/10 et 09/10, soit une amende de 200€ (50x4).
- **A.L.C. LONGVIC** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 02/10, soit une amende de 50€.

**U18 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

• **C.A. PONTARLIER** – L'éducateur déclaré n'est pas licencié Technique / Régionale. Journées 04/09, 11/09 et 09/10 soit une amende de 150€ (50x3) avec sursis.

**U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

• **G.J. AFGP 58** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 03/09, soit une amende de 30€.

• **G.J./GSF FC MACON BS** – L'éducateur déclaré n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Journées 04/09, 11/09, 02/10 et 09/10 soit une amende de 120€ (30x4).

• **C.A. PONTARLIER** – L'éducateur déclaré n'est pas licencié Technique / Régionale. Journées 04/09, 11/09, 24/09, 01/10 et 09/10 une amende de 150€ (30x5) avec sursis.

• **CHEVIGNY ST SAUVEUR** – Absence excusée de l'éducateur déclaré désigné. Journée 04/09.

• **G.J. LA SAVOUREUSE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journées 04/09, 10/09, 25/09, 02/10 et 09/10 soit une amende de 150€ (30x5).

• **U.S. SOCHAUX** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journées 04/09 et 11/09 soit une amende de 60€ (30x2).

• **DIJON ASPTT** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 09/10, soit une amende de 30€.

**U16 RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

• **JURA SUD FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 04/09 et 11/09, soit une amende de 100€ (50x2).

• **MORTEAU MONTLEBON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journées 04/09 et 11/09, soit une amende de 100€ (50x2).

**U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

• **COSNE U.C.S.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 04/09, soit une amende de 30€.

• **BESANCON FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 04/09 et 25/09, soit une amende de 60€ (30x2).

• **F.C. CHAMPAGNOLE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 04/09, soit une amende de 30€.

• **GRAND BESANCON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 04/09, soit une amende de 30€.

• **A.S.A VAUZELLES** – Absence excusée de l'éducateur désigné. Journée 11/09, soit une amende de 30€.

#### **U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

- **G.J. AFGP 58 F.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 03/09, 10/09, 24/09, 01/10 et 08/10, soit une amende de 250€ (50x5).
- **F.C. GUEUGNONNAIS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journées 03/09, 10/09, soit une amende de 100€ (50x3).
- **DIJON F.C.O.** – L'éducateur désigné ne possède pas de licence Technique / Régionale. Journées 03/09, 10/09, 24/09, 01/10 et 08/10, soit une amende de 250€ (50x5), avec sursis.
- **G.J. SUD HAUTE SAONE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 03/09 soit une amende de 50€.
- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 03/09, 10/09, 24/09 et 01/10, soit une amende de 150€ (50x3).
- **DIJON U.S.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journées 04/09, 10/09, 24/09 et 08/10, soit une amende de 200€ (50x4).
- **BESANCON FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journées 10/09 et 08/10, soit une amende de 100€ (50x2).
- **LOUHANS CUISEAUX F.C.** – L'éducateur désigné couvre déjà une équipe à obligation. Journées 03/09, 01/10 et 08/10, soit une amende de 150€ (50x3).
- **F.C. SOCHAUX MONTBELIARD** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 08/10, soit une amende de 50€.

#### **U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

- **F.C. MONTCEAU BOURGOGNE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 03/09, 10/09, 24/09, 01/10 et 08/10, soit une amende de 150€ (30x5).
- **RACING BESANCON** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 03/09, 10/09, 24/09 soit une amende de 120€ (30x4).
- **G.J. SUD HAUTE SAONE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 03/09 et 10/09, soit une amende de 60€ (30x2).  
L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journées 24/09, 02/10 et 08/10, soit une amende de 90€ (30x3).
- **GRAND BESANCON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 03/09, soit une amende de 30€.
- **F.C. SOCHAUX MONTBELIARD** – L'éducateur déclaré n'est pas licencié Technique / Régionale. Journées 03/09, 10/09, 24/09 soit une amende de 90€ (30x3) avec sursis.
- **C.A. PONTARLIER** – L'éducateur déclaré n'est pas licencié Technique / Régionale. Journées 03/09, 01/10 et 08/10, soit une amende de 90€ (30x2) avec sursis.  
Absence non-déclarée de l'éducateur. Journée 10/09, 24/09 soit une amende de 60€ (30x2).

- **MORTEAU-MONTLEBON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 03/09, 10/09 soit une amende de 60€ (30x2).
- **PARON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 09/10, soit une amende de 30€.

## 3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT – BOREY

### 3.1 CHANGEMENT DE CLUB

#### Situation de M. Koffi TSEVI :

Reprenant son procès-verbal du 07/10/22,

Vu le courriel du club F.C. CHAMPAGNOLE en date du 11/10/22

Vu les documents transmis,

La Commission,

**CONSTATE** que les deux documents fournis (attestation sur l'honneur d'hébergement et attestation de contrat EDF) sont contradictoires sur la domiciliation de M. Koffi TSEVI,

**DEMANDE** à M. Koffi TSEVI de clarifier sa situation quant à sa résidence principale (justificatif à fournir).

#### Situation de M. Quentin LE MOAL :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Quentin LE MOAL par le club STADE AUXERROIS (R1) le 26/08/2022, le club quitté – U.S. FREMUR FRESNAYE (R3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison professionnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Quentin LE MOAL pour le club STADE AUXERROIS avec rattachement immédiat,

**TRANSMET** le dossier à la Ligue de Bretagne et le District Cotes d'Armor de Football pour les suites à donner quant à la couverture de son ancien club.

#### Situation de M. El Mehdi SOUKRATI :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. El Mehdi SOUKRATI par le club R.C NEVERS-CHALLUY SERMOISE (R3) le 07/07/2022, le club quitté – A.S. GARCHIZY (R1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. El Mehdi SOUKRATI pour le club R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. El Mehdi SOUKRATI ne pourra couvrir le club R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE qu'à compter de la saison 2026-2027.

#### Situation de M. Mehmet YILDIRIM :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Mehmet YILDIRIM par le club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS (R3) le 07/07/2022, le club quitté – LE J. SENONAISE (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Mehmet YILDIRIM pour le club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Mehmet YILDIRIM ne pourra couvrir le club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS qu'à compter de la saison 2026-2027.

**Situation de M. Youssef EL HAMIDI :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Youssef EL HAMIDI par le club F.C. GIRO LEPUIX (R3) le 13/07/2022, le club quitté – CHATOU AS. (R1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison professionnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Youssef EL HAMIDI pour le club F.C. GIRO LEPUIX, avec rattachement immédiat,

**TRANSMET** le dossier à la Ligue PARIS ILE DE FRANCE pour les suites à donner quant à la couverture de son ancien club.

**Situation de M. Emmanuel GAUTHIER :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Emmanuel GAUTHIER par le club RACING CLUB BRESSE SUD (R3) le 01/07/2022, le club quitté – VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS (D3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Emmanuel GAUTHIER pour le club RACING CLUB BRESSE SUD,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Emmanuel GAUTHIER ne pourra couvrir le club RACING CLUB BRESSE SUD qu'à compter de la saison 2026-2027.

**Situation de M. Jean Claude CANDEA :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Jean Claude CANDEA par le club AS MEZIRE FESCHES LE CHATEL (R3) le 11/07/2022, le club quitté – ENT.S. FROIDEFONTAINE (Vétérans) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Jean Claude CANDEA pour le club AS MEZIRE FESCHES LE CHATEL,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Jean Claude CANDEA ne pourra couvrir le club AS MEZIRE FESCHES LE CHATEL qu'à compter de la saison 2026-2027,

**TRANSMET** le dossier au District Doubs-Territoire de Belfort pour les suites à donner quant au club quitté.

**Situation de M. Corentin TENAILLE :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Corentin TENAILLE par le club AV.S. FOURCHAMBAULT (R3) le 17/08/2022, le club quitté – J.S. DE MARZY (D1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Corentin TENAILLE pour le club AV.S. FOURCHAMBAULT,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Corentin TENAILLE ne pourra couvrir le club AV.S. FOURCHAMBAULT qu'à compter de la saison 2026-2027.

**TRANSMET** le dossier au District Nièvre de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

**Situation de M. Ludovic TENAILLE :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Ludovic TENAILLE par le club AV.S. FOURCHAMBAULT (R3) le 17/08/2022, le club quitté – J.S. DE MARZY (D1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Ludovic TENAILLE pour le club AV.S. FOURCHAMBAULT,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Ludovic TENAILLE ne pourra couvrir le club AV.S. FOURCHAMBAULT qu'à compter de la saison 2026-2027.

**TRANSMET** le dossier au District Nièvre de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

**Situation de M. Said HOURRI :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Said HOURRI par le club F.C. SENNECE LES MACON (R3) le 17/08/2022, le club quitté – LYON – LA DUCHERE (N2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Said HOURRI pour le club F.C. SENNECE LES MACON, avec rattachement immédiat,

**TRANSMET** le dossier à la Ligue AURA de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

**Situation de Mme Fatima Zahra AAJAL :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mme Fatima Zahra AAJAL par le club A.S. GARCHIZY (R1) le 25/08/2022, le club quitté – F.C. NEVERS (R2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à Mme Fatima Zahra AAJAL pour le club A.S. GARCHIZY,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, Mme Fatima Zahra AAJAL ne pourra couvrir le club A.S. GARCHIZY qu'à compter de la saison 2026-2027,

**DIT** que le club F.C. NEVERS pourra comptabiliser Mme Fatima Zahra AAJAL pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, sous réserve d'arbitrage.

**Situation de M. Maxime LURIER :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Maxime LURIER par le club E.S. APPOIGNY (R2) le 10/07/2022, le club quitté – AILLANT SP. (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Maxime LURIER pour le club E.S. APPOIGNY,  
**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Maxime LURIER ne pourra couvrir le club E.S. APPOIGNY qu'à compter de la saison 2026-2027,

**TRANSMET** le dossier au District Yonne de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

**Situation de M. Aymeric DUMONT :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Aymeric DUMONT par le club ASSOCIATION SPORTIVE COSSAYE (D3) le 01/07/2022, le club quitté – A.S. ST BENIN (R2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**TRANSMET** le dossier au District Nièvre de Football pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

**DIT** que le club A.S. ST BENIN pourra comptabiliser M. Aymeric DUMONT pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, sous réserve d'arbitrage.

**Situation de M. Diego BAIA :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Diego BAIA par le club A.S.A. VAUZELLES (R2) le 02/07/2022, le club quitté – CHAULGNES F.C. (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Diego BAIA ne pourra couvrir le club A.S.A. VAUZELLES qu'à compter de la saison 2026-2027,

**TRANSMET** le dossier au District Nièvre de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

**Situation de M. Nuno LOUREIRO MORAIS :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Nuno LOUREIRO MORAIS par le club A.S.A. VAUZELLES (R2) le 02/07/2022, le club quitté – U.S. CHARITOISE (R2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Nuno LOUREIRO MORAIS ne pourra couvrir le club A.S.A. VAUZELLES qu'à compter de la saison 2026-2027,

**DIT** que le club U.S. CHARITOISE pourra comptabiliser M. Nuno LOUREIRO MORAIS pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, sous réserve d'arbitrage.

**Situation de M. Alexandre JUSSEY :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Alexandre JUSSEY par le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL (R2) le 22/08/2022, le club quitté – F.C. CHAPONNAY MARENNES (R3) – n'étant pas le club formateur

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison professionnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Alexandre JUSSEY pour le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL, avec rattachement immédiat

**TRANSMET** le dossier à la Ligue AURA de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

**Situation de M. Abdessalam EL AZZOUZI :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Abdessalam EL AZZOUZI par le club F.C CHALON (R1) le 05/07/2022, le club quitté – A.S. BEAUNOISE. (R2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Abdessalam EL AZZOUZI pour le club F.C CHALON,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Abdessalam EL AZZOUZI ne pourra couvrir le club F.C CHALON qu'à compter de la saison 2026-2027.

**Situation de M. Yanis MAHDJOUR :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Yanis MAHDJOUR par le club A.S. GARCHIZY (R1) le 29/08/2022, le club quitté – R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE (R3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**LEVE** l'opposition,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Yanis MAHDJOUR pour le club A.S. GARCHIZY,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Yanis MAHDJOUR ne pourra couvrir le club A.S. GARCHIZY qu'à compter de la saison 2026-2027.

**DIT** que le club R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE pourra comptabiliser M. Yanis MAHDJOUR pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, sous réserve d'arbitrage.

**Situation de M. Mohammed Amine HAMDAOUI :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Mohammed Amine HAMDAOUI par le club A.S. GARCHIZY (R1) le 22/07/2022, le club quitté – F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 (D1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Mohammed Amine HAMDAOUI pour le club A.S. GARCHIZY,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Mohammed Amine HAMDAOUI ne pourra couvrir le club A.S. GARCHIZY qu'à compter de la saison 2026-2027,

**TRANSMET** le dossier au District Nièvre de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

**Situation de M. Salaheddine HAMDAOUI :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Salaheddine HAMDAOUI par le club A.S. GARCHIZY (R1) le 22/07/2022, le club quitté – F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 (D1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison professionnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Salaheddine HAMD AOUI pour le club A.S. GARCHIZY, **RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Salaheddine HAMD AOUI ne pourra couvrir le club A.S. GARCHIZY qu'à compter de la saison 2026-2027.

**Situation de M. Yohann FRAPPIN :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Yohann FRAPPIN par le club STADE AUXERROIS (R1) le 29/07/2022, le club quitté – AUXERRE SPORTS CITOYENS A.S.C. (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Yohann FRAPPIN pour le club STADE AUXERROIS, **RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Yohann FRAPPIN ne pourra couvrir le club STADE AUXERROIS qu'à compter de la saison 2026-2027.

**Situation de M. Azzedine NASSAR :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Azzedine NASSAR par le club F.C. CHALON (R1) le 11/08/2022, le club quitté – AM.S. ET GYMNIQUE LOUVROIM (D1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison professionnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Azzedine NASSAR pour le club F.C. CHALON, avec rattachement immédiat

**TRANSMET** le dossier à la Ligue HAUTS-DE-France et District ESCAUT de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

**Situation de M. Thomas SIMONET :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Thomas SIMONET par le club F.C. CHALON (R1) le 04/08/2022, le club quitté – F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (N3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Thomas SIMONET pour le club F.C. CHALON,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Thomas SIMONET ne pourra couvrir le club F.C. CHALON qu'à compter de la saison 2026-2027.

**Situation de M. Samuel MOUTHON :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Samuel MOUTHON par le club U.F. MACONNAIS (N3) le 01/07/2022, le club quitté – A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY (R1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Samuel MOUTHON pour le club U.F. MACONNAIS,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Samuel MOUTHON ne pourra couvrir le club U.F. MACONNAIS qu'à compter de la saison 2026-2027,

**DIT** que le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY pourra comptabiliser M. Samuel MOUTHON pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, sous réserve d'arbitrage.

**Situation de M. Mickael BRAY :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Mickael BRAY par le club U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT (R2) le 01/07/2022, le club quitté – F.C. GUEUGNONNAIS (N3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Mickael BRAY pour le club U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT,

**RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Mickael BRAY ne pourra couvrir le club U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT qu'à compter de la saison 2026-2027,

**DIT** que le club F.C. GUEUGNONNAIS pourra comptabiliser M. Mickael BRAY pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, sous réserve d'arbitrage.

**Situation de M. Romaric VYON :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Romaric VYON par le club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB (N2) le 01/07/2022, le club quitté – RED STAR F.C. (N1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison professionnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Romaric VYON pour le club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB, avec rattachement immédiat

**TRANSMET** le dossier à la Ligue PARIS-ILE-DE-FRANCE de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

## **3.2 CHANGEMENT DE STATUT**

**Situation de M. Salim BENBOURICHE :**

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de CHANGEMENT DE STATUT introduite le 01/07/22 par le club A.L.C. LONGVIC (R3) pour l'arbitre Salim BENBOURICHE, arbitre indépendant,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Salim BENBOURICHE pour le club A.L.C. LONGVIC,

**PRECISE** que M. Salim BENBOURICHE ne couvrira le club A.L.C. LONGVIC qu'à compter de la saison 2023/2024.

**Situation de M. Harun ALTINOK :**

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de CHANGEMENT DE STATUT introduite le 01/07/22 par le club RACING CLUB SAONOIS (R3) pour l'arbitre Harun ALTINOK, arbitre indépendant,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Harun ALTINOK pour le club RACING CLUB SAONOIS,

**PRECISE** que M. Harun ALTINOK ne couvrira le club RACING CLUB SAONOIS qu'à compter de la saison 2023/2024.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**

**Le secrétaire de séance,**

**Arthur COLEY**